

## Arrêt

**n° 349 874 du 7 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE**  
**Mont Saint-Martin, 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2025, X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 janvier 2025.

1.2. Le 1<sup>er</sup> mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la Haute Meuse le 28/02/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 24/01/2025*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la Haute Meuse le 28/02/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la Haute Meuse le 28/02/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 24/01/2025*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé(e) constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la Haute Meuse le 28/02/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Moldavie ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13septies) (ci-après : le second acte attaqué) :

#### **« MOTIF DE LA DECISION**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de la Haute Meuse le 28/02/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.3. Le 15 mars 2025, la partie requérante a été rapatriée en Moldavie.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1. Au dossier administratif figure un document attestant du rapatriement de la partie requérante vers la Moldavie, le 15 mars 2025.

2.2. A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056). Force est dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet pour ce qui est de l'ordre de quitter le territoire qui a été exécuté le 15 mars 2025.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, qui sera ci-après dénommée « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du droit d'être entendu » et du « principe de proportionnalité ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie invoque une violation de son droit d'être entendu « dès lors que, d'une part, il n'a pas été entendu dans une langue qu'il comprenait avec la médiation d'un interprète en langue roumaine ou moldave, et, d'autre part, il n'a pas été entendu sur l'opportunité d'adopter une interdiction d'entrée à son encontre ni sur les délais éventuels d'une telle interdiction d'entrée ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.257 du 15 décembre 2015, elle fait valoir que si elle avait été entendue sur l'interdiction d'entrée et dans une langue qu'elle comprenait, elle « aurait pu indiquer où se trouvait son passeport, qu'il n'avait pas expiré le délai de 90 jours pour voyager en Europe, et que sa nationalité moldave lui permettait de jouir d'une certaine liberté de circulation dans l'espace Schengen, et qu'il obtempérerait volontairement à un ordre de quitter le territoire – ce qui est démontré par son retour volontaire depuis le centre fermé de Vottem (pièce 4), ce qui s'oppose à une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire des Etats Schengen, d'une part, et, d'autre part, contester l'allégation selon laquelle il est susceptible de troubler l'ordre public, dès lors que cela ne ressort pas des éléments contenus au dossier administratif ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

3.2.3. La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».

Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.4. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître utilement son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait précisé qu'elle était détentrice d'un passeport moldave, qu'elle était en Belgique depuis moins de 90 jours, que sa nationalité moldave lui permettait de jouir d'une certaine liberté de circulation dans l'espace Schengen, et qu'elle obtiendrait volontairement à un ordre de quitter le territoire.

3.2.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le Règlement 2018/1806 du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (ci-après : le Règlement 2016/1806) prévoit, en son annexe II, une liste de pays tiers, dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa « *pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours* », dans laquelle figure la Moldavie.

Les ressortissants moldaves étant donc exemptés de visa pour de tels séjours, il revenait donc à la partie défenderesse d'évaluer si la partie requérante avait le droit de séjourner sur le territoire belge avant d'adopter l'acte attaqué.

Il ne peut donc être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la partie requérante avait pu faire valoir les éléments mentionnés ci-dessus. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner

encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

3.2.6. La circonstance que la partie requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle du 28 février 2025 que la partie requérante a eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments susvisés. De plus, il ne ressort pas dudit rapport que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée, et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation du droit d'être entendu de la partie requérante est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 1<sup>er</sup> mars 2025, est annulée.

##### **Article 2**

Le recours contre l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> mars 2025, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT